

plus considérable si des travaux importants devaient être entrepris, par exemple prolongation du canal en aval afin d'éviter de couler la plage.

Mais il n'est question pour l'instant que de déboucher ce canal. Il ne se s'agit pas que ce canal soit bouché et il débitait tout l'eau que lui permettait sa section.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de faire connaître les considérations ci-dessus et de renouveler pour 1933 le décret de 20.000 francs voté l'an dernier (à inscrire au P. L. 1933)

APPROUVE

ROCHELLE, le 10 mars 1933

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signature: illisible

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les maires et conseillers
de la commune.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au public, établi à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi du 18 avril 1884).

Donner à la suite de ceux qui sont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour copie conforme